

2



CANADA

TREATY SERIES 1978 No. 26 RECUEIL DES TRAITÉS

---

## ATOMIC ENERGY

Exchange of Letters between CANADA and the EUROPEAN  
ATOMIC ENERGY COMMUNITY (EURATOM)

Brussels, January 16, 1978

In force January 16, 1978

---

## ÉNERGIE ATOMIQUE

Échange de Lettres entre le CANADA et la COMMUNAUTÉ  
EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (EURATOM)

Bruxelles, le 16 janvier 1978

En vigueur le 16 janvier 1978

---



CANADA

TREATY SERIES 1978 No. 26 RECUEIL DES TRAITÉS

---

## ATOMIC ENERGY

Exchange of Letters between CANADA and the EUROPEAN  
ATOMIC ENERGY COMMUNITY (EURATOM)

Brussels, January 16, 1978

In force January 16, 1978

---

## ÉNERGIE ATOMIQUE

Échange de Lettres entre le CANADA et la COMMUNAUTÉ  
EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (EURATOM)

Bruxelles, le 16 janvier 1978

En vigueur le 16 janvier 1978

---

TABLE OF CONTENTS

|   | Page |
|---|------|
| I Letter, dated January 16, 1978, from the Chargé d'affaires a.i. of Canada to the Commissioner of the European Communities containing the text of the amendments to the Agreement between Canada and the European Atomic Energy Community for Co-operation in the Peaceful Uses of Atomic Energy <sup>(1)</sup> , of October 6, 1959 ..... | 4    |
| II Letter in Reply, Dated January 16, 1978, from the Commissioner of the European Communities to the Chargé d'affaires a.i. of Canada .....   | 24   |
| III Letter, dated January 16, 1978, from the Commissioner of the European Communities to the Chargé d'affaires a.i. of Canada concerning the procedure provided for in subparagraph (c) of I above .....  | 26   |
| IV Letter in Reply, dated January 16, 1978, from the Chargé d'affaires a.i. of Canada to the Commissioner of the European Communities .....   | 30   |
| V Letter, dated January 16, 1978, from the Commissioner of the European Communities to the Chargé d'affaires a.i. of Canada concerning the interpretation of the effect of the Agreement in relation to the period after the interim period .....   | 32   |
| VI Letter in Reply, dated January 16, 1978, from the Chargé d'affaires a.i. of Canada to the Commissioner of the European Communities ..  | 34   |
| VII Letter, dated January 16, 1978, from the Commissioner of the European Communities to the Chargé d'affaires a.i. of Canada, with annexes, concerning the Declaration on Transfer of Technology, the Prorata Principle and Double Labelling, and Physical Protection .....  | 36   |

---

<sup>(1)</sup>Treaty Series 1959 No. 22.

## TABLE DES MATIÈRES

|  | Page |
|--|------|
| I Lettre, en date du 16 janvier 1978, adressée par le Chargé d'affaires a.i. du Canada au Commissaire des Communautés européennes contenant le texte des amendements à l'Accord du 6 octobre 1959 entre le Canada et la Communauté européenne de l'énergie atomique concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique. <sup>(1)</sup> ..... | 5    |
| II Lettre de réponse, en date du 16 janvier 1978, adressée par le Commissaire des Communautés européennes au Chargé d'affaires a.i. du Canada .....  | 25   |
| III Lettre, en date du 16 janvier 1978, adressée par le Commissaire des Communautés européennes au Chargé d'affaires a.i. du Canada concernant la procédure prévue au sous-paragraphe c) de la lettre I ci-haut . . .  | 27   |
| IV Lettre de réponse, en date du 16 janvier 1978, adressée par le Chargé d'affaires a.i. du Canada au Commissaire des Communautés européennes. ....  | 31   |
| V Lettre, en date du 16 janvier 1978, adressée par le Commissaire des Communautés européennes au Chargé d'affaires a.i. du Canada concernant l'interprétation des effets de l'Accord quant à la période intérimaire.   | 33   |
| VI Lettre de réponse, en date du 16 janvier 1978, adressée par le Chargé d'affaires a.i. du Canada au Commissaire des Communautés européennes.   | 35   |
| VII Lettre, en date du 16 janvier 1978, adressée par le Commissaire des Communautés européennes au Chargé d'affaires a.i. du Canada, avec annexes, concernant la Déclaration relative au transfert de technologie, le principe du prorata, le double étiquetage et la protection physique.   | 37   |

---

(1) Recueil des Traités 1959 N° 22

**EXCHANGE OF LETTERS BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA  
AND THE EUROPEAN ATOMIC ENERGY COMMUNITY (EURATOM)  
TO AMEND THE AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF  
CANADA AND THE EUROPEAN ATOMIC ENERGY COMMUNITY FOR  
CO-OPERATION IN THE PEACEFUL USES OF ATOMIC ENERGY OF  
OCTOBER 6, 1959<sup>(1)</sup>, PARTICULARLY INsofar AS IT RELATES TO  
SAFEGUARDS (WITH ADDITIONAL EXCHANGES OF LETTERS)**

**I**

*The Chargé d'affaires a.i. of Canada to the Commissioner  
of the European Communities*

Brussels, January 16, 1978

Mr. Commissioner,

As the Commission has been informed, the Canadian Government has decided to require more stringent safeguards in respect of sales abroad of Canadian material, equipment and information.

This decision implies an updating of the existing Agreement between the Government of Canada and the European Atomic Energy Community (Euratom) for Cooperation in the Peaceful Uses of Atomic Energy of October 6, 1959 (hereinafter referred to as the Canada/Euratom Agreement of 1959) particularly insofar as it relates to safeguards.

The Canadian Government considers it necessary to come to an interim agreement through the present exchange of letters until the entire Canada/Euratom Agreement of 1959 has been updated, to provide for the requirement of the new Canadian safeguards policy by amending the relevant provisions of the Canada/Euratom Agreement of 1959.

Accordingly, I propose that the Canada/Euratom Agreement of 1959 be amended to include the following provisions relating to safeguards:

- (a) For the purposes of the Canada/Euratom Agreement of 1959, the phrase "machinery or plant" in paragraph (d) of article XIV of the Canada/Euratom Agreement of 1959 shall be deemed to include all items listed in Annex A to this letter.
- (b) Equipment which a Member State has designated to the Commission, as equipment designed, constructed or operated on the basis of or by the use of information obtained from Canada and which is within the jurisdiction of that Member State at the time of designation, shall be considered as equipment subject to the Canada/Euratom Agreement of 1959, as amended.

---

<sup>(1)</sup>Treaty Series 1959 No. 22.

**ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LA  
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (EURATOM)  
POUR MODIFIER L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU  
CANADA ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE  
ATOMIQUE CONCERNANT LES UTILISATIONS PACIFIQUES DE  
L'ÉNERGIE ATOMIQUE DU 6 OCTOBRE 1959<sup>(1)</sup>, EN PARTICULIER AU  
SUJET DES GARANTIES (AVEC ÉCHANGES ADDITIONNELS DE  
LETTRES)**

**I**

*Le Chargé d'affaires a.i. du Canada au Commissaire  
de la Commission des Communautés européennes*

Bruxelles, le 16 janvier 1978

Monsieur le Commissaire,

Comme la Commission en a été informée, le gouvernement du Canada a décidé d'imposer des garanties plus strictes en ce qui concerne les ventes à l'étranger des matières nucléaires, matériaux, équipement et connaissances de source canadienne.

Cette décision implique une mise à jour de l'Accord de coopération existant entre le gouvernement du Canada et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique du 6 octobre 1959 (ci-après dénommé l'Accord Canada/Euratom de 1959), en particulier au sujet des garanties.

Le gouvernement du Canada estime nécessaire, pour satisfaire aux impératifs de la nouvelle politique canadienne en matière de garanties, de parvenir à un accord intérimaire dans le cadre du présent échange de lettres, par amendement des dispositions pertinentes de l'Accord Canada/Euratom de 1959, en attendant que celui-ci puisse être revu dans sa totalité.

En conséquence, je propose que l'Accord Canada/Euratom de 1959 soit amendé de manière à y faire figurer les clauses suivantes concernant les garanties:

- a) Aux fins de l'Accord Canada/Euratom 1959, l'expression «machines ou installations» au paragraphe d) de l'article XIV de l'Accord Canada/Euratom de 1959 sera considérée comme englobant tous les éléments énumérés à l'annexe A à la présente lettre.
- b) L'équipement désigné à la Commission par un État membre comme étant un équipement conçu, construit ou exploité sur la base ou à l'aide de connaissances obtenues du Canada, et qui se trouve dans la juridiction de cet État membre à la date à laquelle il a été désigné, sera considéré comme étant un équipement assujéti à l'Accord Canada/Euratom de 1959, tel qu'il est amendé.

---

(1) Recueil des Traités 1959 N° 22

Equipment which Canada has designated as equipment designed, constructed or operated on the basis of or by the use of information obtained from that Member State shall be considered as equipment subject to the Canada/Euratom Agreement of 1959, as amended.

- (c) Material which is subject to the terms of the Canada/Euratom Agreement of 1959 shall not be used for the manufacture of any nuclear weapon or for other military uses of nuclear energy or for the manufacture of any other nuclear explosive device. The foregoing undertaking shall be verified within Canada by the IAEA pursuant to an agreement between Canada and the IAEA and within the Community by the Community and by the IAEA pursuant to the Treaty establishing the European Atomic Energy Community and the agreements concluded between the Community, its Member States and the IAEA or if at any time such verification procedures are not in effect, there shall be agreement between the contracting parties for the application of a safeguards system which conforms with IAEA safeguards, principles and procedures.
- (d) Equipment or material transferred between Canada and the Community after the coming into force of this agreement shall be subject to the Canada/Euratom Agreement of 1959 only if the supplying Contracting party has so informed the other Contracting Party in writing prior to the transfer. In the case of transfer of equipment from the Community to Canada, notifications may also be given by a Member State.
- (e) Material referred to in paragraph (c) shall be enriched beyond 20% or reprocessed and plutonium or uranium enriched beyond 20% shall be stored only according to conditions agreed upon in writing between the parties (see Annex C: Interim Arrangement concerning enrichment, reprocessing and subsequent storage of nuclear material within the Community and Canada).
- (f) In no event shall a Contracting Party use the provisions of the present Agreement for the purpose of securing commercial advantages or for the purpose of interfering with the commercial relations of the other Contracting Party.
- (g) The Community shall inform member States of the levels of physical protection set out in Annex B to this letter which should be applied as minima to the material referred to in paragraph (c) above. Canada will apply such levels of physical protection as minima to material referred to in paragraph (c).
- (h) Any dispute arising out of the interpretation or application of the present Agreement which is not settled by negotiation or as may otherwise be agreed by the Contracting Parties concerned shall, on the request of either Contracting Party, be submitted to an arbitral tribunal, which shall be composed of three arbitrators. Each Contracting Party shall designate one arbitrator and the two arbitrators so designated shall elect a third, who shall be the Chairman. If within thirty (30) days of the request for arbitration either Contracting Party has not designated an arbitrator, either Contracting Party to the dispute may request the Secretary General of the OECD to appoint an arbitrator. The same procedure shall apply if, within thirty (30) days of the designation or appointment of the second arbitrator, the third arbitrator has not been elected. A majority of the members of the arbitral tribunal shall

L'équipement désigné par le Canada comme étant un équipement conçu, construit ou exploité sur la base ou à l'aide de connaissances obtenues de cet État membre sera considéré comme un équipement assujéti à l'Accord Canada/Euratom de 1959, tel qu'il est amendé.

- c) Les matières assujétiées aux dispositions de l'Accord Canada/Euratom de 1959 ne seront pas utilisées pour la fabrication d'armes nucléaires ou pour toute autre utilisation militaire de l'énergie nucléaire ou pour la fabrication de tout autre dispositif explosif nucléaire. L'application de cette clause sera vérifiée sur le territoire du Canada par l'AIEA, conformément à un accord entre le Canada et l'AIEA, et dans la Communauté par la Communauté et par l'AIEA, conformément au Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et à des accords conclus entre la Communauté, ses États membres et l'AIEA ou, lorsque de telles procédures de vérification ne sont pas en vigueur, l'application d'un système de garanties conforme aux principes et procédures de l'AIEA en matière de garanties fera l'objet d'un accord entre les parties contractantes.
- d) L'équipement ou les matières transférés entre le Canada et la Communauté après l'entrée en vigueur du présent accord ne seront assujétiés à l'Accord Canada/Euratom de 1959 que si, préalablement au transfert, la partie contractante qui les a fournis en a informé par écrit l'autre partie contractante. En cas de transfert d'équipement de la Communauté au Canada, les notifications pourront être faites également par un État membre.
- e) Les matières visées au paragraphe c), seront enrichies à plus de 20% ou retraitées et le plutonium ou l'uranium enrichi à plus de 20% sera stocké uniquement conformément aux conditions convenues par écrit par les parties contractantes — (cf. annexe C: «Arrangement intérimaire sur l'enrichissement, le retraitement et le stockage ultérieur de matières nucléaires dans la Communauté et le Canada»).
- f) En aucun cas, les parties contractantes n'utiliseront les stipulations du présent Accord dans le but de s'assurer des avantages commerciaux ni dans le but de s'immiscer dans les relations commerciales de l'autre partie contractante.
- g) La Communauté informera les États membres des niveaux minimaux de protection physique définis à l'annexe B à la présente lettre, qui devraient être appliqués aux matières visées au paragraphe c) ci-dessus. Le Canada appliquera ces niveaux minimaux de protection physique aux matières visées au paragraphe c).
- h) Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, qui n'est pas réglée par négociation ou de toute autre manière convenue par les parties contractantes, sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, à un tribunal d'arbitrage composé de trois arbitres. Chaque partie contractante désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en éliront un troisième qui sera le président. Si dans les trente (30) jours qui suivent la demande d'arbitrage l'une ou l'autre des parties contractantes n'a pas désigné d'arbitre, l'une ou l'autre des parties au litige peut demander au secrétaire général de l'OCDE d'en nommer un.

La même procédure sera appliquée si, dans les trente (30) jours qui suivent la désignation ou la nomination du deuxième arbitre, le troisième arbitre n'a pas



constitute a quorum, and all decisions shall be made by majority vote of all members of the arbitral tribunal. The arbitral procedure shall be fixed by the tribunal. The decisions of the tribunal, including all rulings concerning its constitution, procedure, jurisdiction and the division of the expenses of arbitration between the contracting parties shall be binding on both Contracting Parties and shall be implemented by them, in accordance with their respective constitutional procedures. The remuneration of the arbitrators shall be determined on the same basis as that for ad hoc judges of the International Court of Justice.

- (i) The provisions of paragraphs (a) to (h) above, inclusive, as well as Articles III, IX and XIV of the Canada/Euratom Agreement of 1959 (as those Articles are amended by the proposals in this letter) shall in all circumstances remain in force so long as any equipment or material referred to in this letter or in the Canada/Euratom Agreement of 1959 remains in existence or it is otherwise agreed.

If the foregoing is acceptable to the European Atomic Energy Community I have the honour to propose that this letter which is authentic in both English and French, together with Your Excellency's reply to that effect shall constitute an amendment to the Canada/Euratom Agreement of 1959 which shall enter into force on the date of Your Excellency's reply and which shall continue in force so long as any equipment, material or facilities referred to in this letter or in the Canada/Euratom Agreement of 1959 remain in existence or it is otherwise agreed.

Please accept, Mr. Commissioner, the assurance of my highest consideration.

P. D. Lee  
Chargé d'affaires a.i.

Mr. Guido Brunner  
Commissioner  
Commission of the European Communities  
Brussels

été élu. La majorité des membres du tribunal d'arbitrage constituera le quorum et toutes les décisions seront prises à la majorité des membres du tribunal d'arbitrage. La procédure d'arbitrage sera fixée par le tribunal. Les décisions du tribunal, notamment concernant sa constitution, la procédure, la juridiction et la répartition des frais d'arbitrage entre les parties contractantes lieront les deux parties contractantes et seront mises en œuvre par celles-ci conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les honoraires des arbitres seront calculés sur la même base que ceux des juges ad hoc de la Cour internationale du Justice.

- i) Les dispositions des paragraphes a) à h) ci-dessus inclus, ainsi que les articles III, IX et XIV de l'Accord Canada/Euratom de 1959 (tels qu'ils sont amendés par les propositions contenues dans la présente lettre) resteront en vigueur en toutes circonstances, aussi longtemps que subsisteront un équipement ou des matières visés à la présente lettre ou dans l'Accord Canada/Euratom de 1959 ou qu'il n'en sera pas décidé autrement.

Si ce qui précède semble acceptable à la Communauté européenne de l'Énergie atomique, j'ai l'honneur de proposer que la présente lettre, qui fait foi dans les deux versions, anglaise et française, et la réponse de Votre Excellence constituent un amendement à l'Accord Canada/Euratom de 1959, lequel entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence et restera en vigueur aussi longtemps que subsisteront un équipement, des matières ou des installations visés à la présente lettre ou dans l'Accord Canada/Euratom de 1959, ou qu'il n'en sera pas décidé autrement.

Veillez agréer, monsieur le Commissaire, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Le Chargé d'Affaires a.i.,  
P. D. Lee

M. Guido Brunner  
Commissaire  
Commission des Communautés Européennes  
Bruxelles

## ANNEX "A"

1. *Nuclear reactors* capable of operation so as to maintain a controlled self-sustaining fission chain reaction, excluding zero energy reactors, the latter being defined as reactors with a designed maximum rate of production of plutonium not exceeding 100 grams per year.

A "nuclear reactor" basically includes the items within or attached directly to the reactor vessel, the equipment which controls the level of power in the core, and the components which normally contain or come in direct contact with or control the primary coolant of the reactor core.

It is not intended to exclude reactors which could reasonably be capable of modification to produce significantly more than 100 grams of plutonium per year. Reactors designed for sustained operation at significant power levels, regardless of their capacity for plutonium production, are not considered as "zero energy reactors".

2. *Reactor pressure vessels*: metal vessels, as complete units or as major shop-fabricated parts therefor, which are especially designed or prepared to contain the core of a nuclear reactor as defined in paragraph 1 above and are capable of withstanding the operating pressure of the primary coolant.

A top plate for a reactor pressure vessel is a major shop-fabricated part of a pressure vessel.

3. *Reactor internals*: (e.g. support columns and plates for the core and other vessel internals, control rod guide tubes, thermal shields, baffles, core grid plates, diffuser plates, etc. . .).

4. *Reactor fuel charging and discharging machines*: manipulative equipment especially designed or prepared for inserting or removing fuel in nuclear reactor as defined in paragraph 1 above capable of on-load operation or employing technically sophisticated positioning or alignment features to allow complex off-load fuelling operations such as those in which direct viewing of or access to the fuel is not normally available.

5. *Reactor control rods*: rods especially designed or prepared for the control of the reaction rate in a nuclear reactor as defined in paragraph 1 above.

This item includes, in addition to the neutron absorbing part, the support or suspension structures therefor if supplied separately.

## ANNEXE A

1. *Réacteurs nucléaires* aptes à fonctionner de manière à produire une réaction de fission en chaîne auto-entretenu et contrôlée, à l'exclusion des réacteurs de puissance nulle, définis comme des réacteurs dont le taux maximal prévu de production de plutonium ne dépasse pas 100 g par an.

Fondamentalement, un «réacteur nucléaire» comprend les structures internes de la cuve ou directement rattachées à celle-ci, l'équipement qui commande le niveau de puissance dans le cœur et les composants qui habituellement contiennent le réfrigérant primaire du cœur du réacteur, entrent en contact direct avec ce dernier ou le commandent.

Il n'est pas envisagé d'exclure les réacteurs susceptibles, dans une mesure raisonnable, d'être modifiés pour produire une quantité de plutonium sensiblement supérieure à 100 g par an. Les réacteurs conçus pour un fonctionnement en continu à des niveaux de puissance élevés, indépendamment de leur capacité de production de plutonium, ne sont pas considérés comme des «réacteurs de puissance nulle».

2. *Cuves sous pression de réacteurs*: cuves métalliques, sous la forme d'unités complètes, ou de parties essentielles de celles-ci, construites en atelier, spécialement conçues ou prévues pour contenir le cœur d'un réacteur nucléaire, tel qu'il est défini au paragraphe 1 ci-dessus, et aptes à résister à la pression de service du caloporteur primaire.

Le couvercle d'une cuve sous pression de réacteur est une partie essentielle de la cuve fabriquée en atelier.

3. *Structures internes du réacteur*: (par exemple, colonnes et plaques de support du cœur et autres structures internes de la cuve, tubes-guides des barres de commande, écrans thermiques, chicanes, grilles support du cœur, plaques de diffusion, etc.).

4. *Machines de chargement et déchargement du combustible du réacteur*: équipement de manutention spécialement conçu ou prévu pour insérer ou retirer du combustible d'un réacteur nucléaire, tel qu'il est défini au paragraphe 1 ci-dessus, apte à fonctionner en régime de puissance ou utilisant des dispositifs techniquement élaborés de positionnement ou d'alignement pour permettre, à l'arrêt du réacteur, des opérations de chargement complexes telles que celles où, en règle générale, le combustible n'est pas directement visible ou accessible.

5. *Barres de commande du réacteur*: barres spécialement conçues ou prévues pour la commande de la vitesse de réaction dans un réacteur nucléaire, tel qu'il est défini au paragraphe 1 ci-dessus.

Cet élément comprend, outre la partie absorbante des neutrons, les structures de support ou de suspension de cette dernière, si elles sont fournies séparément.

6. *Reactor pressure tubes*: tubes which are especially designed or prepared to contain fuel elements and the primary coolant in a reactor as defined in paragraph 1 above at an operating pressure in excess of 50 atmospheres.

7. *Zirconium tubes*: Zirconium metal and alloys in the form of tubes or assemblies of tubes, and in quantities exceeding 500 Kg per year especially designed or prepared for use in a reactor as defined in paragraph 1 above, and in which the relationship of hafnium to zirconium is less than 1:500 parts by weight.

8. *Plants for the reprocessing of irradiated fuel elements*, and equipment especially designed or prepared therefor.

A "Plant for the reprocessing of irradiated fuel elements" includes the equipment and components which normally come in direct contact with and directly control the irradiated fuel and the major nuclear material and fission product processing streams. In the present state of technology only two items of equipment are considered to fall within the meaning of the phrase "and equipment especially designed or prepared therefor". These items are:

- (a) Irradiated fuel element chopping machines: remotely operated equipment especially designed or prepared for use in a reprocessing plant as identified above and intended to cut, chop or shear irradiated nuclear fuel assemblies, bundles or rods; and
- (b) Critically safe tanks (e.g. small diameter, annular or slab tanks) especially designed or prepared for use in a reprocessing plant as identified above, intended for dissolution of irradiated nuclear fuel and which are capable of withstanding hot, highly corrosive liquid, and which can be remotely loaded and maintained.

9. *Plants for the fabrication of fuel elements*:

A "Plant for the fabrication of fuel elements" includes the equipment:

- (a) which normally comes in direct contact with or directly processes or controls, the production flow of nuclear material, or
- (b) which seals the nuclear material within the cladding.

The whole set of items for the foregoing operations, as well as individual items intended for any of the foregoing operations, and for other fuel fabrication operations, such as checking the integrity of the cladding or the seal, and the finish treatment to the sealed fuel.

10. *Equipment, other than analytical instruments, especially designed or prepared for the separation of isotopes of uranium*:

"Equipment, other than analytical instruments, especially designed or prepared for the separation of isotopes of uranium" includes each of the major items of

6. *Tubes de force du réacteur*: tubes spécialement conçus ou prévus pour contenir les éléments de combustible et le caloporteur primaire dans un réacteur, tel qu'il est défini au paragraphe 1 ci-dessus, à une pression de service dépassant 50 atmosphères.

7. *Tubes de zirconium*: métal et alliages de zirconium sous forme de tubes ou d'assemblages de tubes, d'un poids supérieur à 500 kg par an, spécialement conçus ou prévus pour être utilisés dans un réacteur, tel qu'il est défini au paragraphe 1 ci-dessus, et où le rapport hafnium-zirconium est inférieur à 1:500 parties en poids.

8. *Installations de retraitement des éléments de combustible irradiés* et équipement spécialement conçu ou prévu à cet effet.

Une «installation de retraitement des éléments de combustible irradiés» comprend l'équipement et les constituants qui habituellement entrent en contact direct avec le combustible irradié et les principaux flux de matières nucléaires et de produits de fission et qui les contrôlent directement. En l'état actuel de la technologie seuls deux éléments d'équipement sont considérés comme répondant au sens de l'expression «et équipement spécialement conçu ou prévu à cet effet». Ces éléments sont:

- a) Les tronçonneuses d'éléments de combustible irradiés: équipement télécommandé, spécialement conçu ou prévu pour être utilisé dans une installation de retraitement telle qu'elle est définie ci-dessus et destiné à couper, tronçonner ou cisailer des assemblages, des faisceaux ou des barres de combustible nucléaire irradié; et
- b) Les conteneurs fiables du point de vue de la criticité (par exemple, conteneurs de petit diamètre, annulaires ou plats) spécialement conçus ou prévus pour être utilisés dans une installation de retraitement, telle qu'elle est définie ci-dessus, destinés à la dissolution du combustible nucléaire irradié, aptes à résister aux liquides chauds très corrosifs et pouvant être chargés et entretenus à distance.

9. *Installations de fabrication des éléments de combustible*:

Une «installation de fabrication des éléments de combustible» comprend l'équipement:

- a) qui habituellement entre en contact avec les matières nucléaires, en traite directement ou en commande la chaîne de fabrication, ou
- b) qui scelle les matières nucléaires dans le gainage.

L'ensemble des éléments destinés aux opérations précédentes, ainsi que les éléments individuels destinés à l'une quelconque de ces mêmes opérations ainsi qu'à d'autres processus de fabrication du combustible tels que la vérification de l'intégrité du gainage ou du scellement et le traitement final du combustible scellé.

10. *Équipement, autre que l'instrumentation d'analyse, spécialement conçu ou prévu pour la séparation des isotopes de l'uranium*:

L'«équipement, autre que l'instrumentation d'analyse, spécialement conçu ou prévu pour la séparation des isotopes de l'uranium» comprend les principaux éléments

equipment especially designed or prepared for the separation process. Such items include:

- gaseous diffusion barrier
- gaseous diffusion housings
- gas centrifuge assemblies, corrosion resistant to  $UF_6$
- large  $UF_6$  corrosion resistant axial or centrifugal compressors
- special compressor seals for such compressors.

*11. Plants for the production of heavy water.*

A "plant for the production of heavy water" includes the plant and equipment specially designed for enrichment of deuterium or its compounds, as well as any significant fraction of the items essential to the operation of the plant.

d'équipement spécialement conçus ou prévus pour le processus de séparation. Ces éléments comprennent:

- la barrière de diffusion gazeuse;
- les chambres de diffusion gazeuse;
- les assemblages de centrifugeuses gazeuses, résistant à la corrosion de l' $UF_6$ ;
- les grands compresseurs axiaux ou centrifuges, résistant à la corrosion par l' $UF_6$ ;
- les scellements spéciaux pour ces compresseurs.

*II. Installations de production d'eau lourde:*

L'«installation de production d'eau lourde» comprend le dispositif et l'équipement spécialement conçus pour l'enrichissement du deutérium ou de ses composés, ainsi que toute partie importante de ces mêmes composants, indispensable au fonctionnement de l'installation.



ANNEX "B"

*Levels of Physical Protection*

The levels of physical protection to be ensured by the appropriate governmental authorities in the use, storage and transportation of the materials of the attached table shall as a minimum include protection characteristics as follows:

**CATEGORY III**

*Use and Storage* within an area to which access is controlled.

*Transportation* under special precautions including prior arrangements between sender, recipient and carrier, and prior agreement between states in case of international transport specifying time, place and procedures for transferring transport responsibility.

**CATEGORY II**

*Use and Storage* within a protected area to which access is controlled, i.e. an area under constant surveillance by guards or electronic devices, surrounded by a physical barrier with a limited number of points of entry under appropriate control, or any area with an equivalent level of physical protection.

*Transportation* under special precautions including prior arrangement between sender, recipient and carrier, and prior agreement between states in case of international transport specifying time, place and procedures for transferring transport responsibility.

**CATEGORY I**

Materials in this Category shall be protected with highly reliable systems against unauthorized use as follows:

*Use and Storage* within a highly protected area, i.e. a protected area as defined for Category II above, to which, in addition, access is restricted to persons whose trustworthiness has been determined and under surveillance by guards who are in close communication with appropriate response forces. Specific measures taken in this context should have as their objective the detection and prevention of any assault, unauthorized access or unauthorized removal of material.

*Transportation* under special precautions as identified above for transportation of Category II and III materials and, in addition, under constant surveillance of escorts and under conditions which assure close communication with appropriate response forces.

## ANNEXE B

*Niveaux de protection physique*

Les niveaux de protection physique que doivent garantir les autorités gouvernementales compétentes en ce qui concerne l'utilisation, le stockage et le transport des matières reprises au tableau ci-joint, impliqueront au minimum les mesures de sécurité suivantes:

## CATÉGORIE III

*Utilisation et stockage* dans une zone dont l'accès est contrôlé.

*Transport* effectué avec des précautions particulières, et comportant notamment un arrangement préalable entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur et, en cas de transport international, un accord préalable entre États, spécifiant la date, le lieu et les procédures de transfert de la responsabilité du transport.

## CATÉGORIE II

*Utilisation et stockage* dans une zone protégée dont l'accès est contrôlé, c'est-à-dire une zone placée sous la surveillance constante de gardiens ou de dispositifs électroniques, et clôturée, avec un nombre limité d'entrées sous contrôle approprié, ou toute zone présentant un niveau équivalent de protection physique.

*Transport* effectué avec des précautions particulières comportant notamment un accord préalable entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur et, en cas de transport international, un accord préalable entre États, spécifiant la date, le lieu et les procédures de transfert de la responsabilité du transport.

## CATÉGORIE I

Les matières rentrant dans cette catégorie seront protégées contre tout emploi abusif au moyen de systèmes hautement fiables, à savoir:

*Utilisation et stockage* dans une zone particulièrement protégée, c'est-à-dire une zone protégée telle qu'elle est définie pour la catégorie II ci-dessus, dont l'accès est, en outre, limité aux personnes dûment habilitées, et qui est placée sous la surveillance de gardiens en liaison étroite avec des unités d'intervention appropriées. Les mesures spécifiques prises dans ce contexte doivent avoir pour objectif la détection et la prévention de toute attaque, de tout accès de personnes non autorisées ou de tout retrait non autorisé de matières.

*Transport* effectué avec des précautions particulières, telles qu'elles sont définies ci-dessus, pour le transport des matières de la catégorie II et de la catégorie III et, de surcroît, sous la surveillance constante d'une escorte et dans des conditions garantissant une étroite liaison avec des unités d'intervention appropriées.

TABLE: CATEGORIZATION OF NUCLEAR MATERIAL

| Material               | Form   | Category     |   |                              |
|------------------------|--|--------------|---|------------------------------|
|                        |  | I            | II  | III                          |
| Plutonium <sup>a</sup> | Unirradiated <sup>b</sup>                                    | 2 kg or more | Less than 2 kg but more than 500 g  | 500 g or less <sup>c</sup>   |
| Uranium-235            | Unirradiated <sup>b</sup>                                    | 5 kg or more | Less than 5 kg but more than 1 kg   | 1 kg or less                 |
|                        | — uranium enriched to 20% <sup>235</sup> U or more           |              | 10 kg or more   | Less than 10 kg <sup>c</sup> |
|                        | — uranium enriched to 10% <sup>235</sup> U but less than 20% |              | 10 kg or more   | 10 kg or more                |
| Uranium-233            | Unirradiated <sup>b</sup>                                    | 2 kg or more | Less than 2 kg but more than 500 g  | 500 g or less                |
| Irradiated fuel        |  |              | Depleted or natural uranium, thorium or low enriched fuel (less than 10% fissile content) <sup>e,f.</sup> |                              |

1978 No. 26

18

- a. As identified in the Statute of the IAEA.
- b. Material not irradiated in a reactor or material irradiated in a reactor but with a radiation level equal to or less than 100 rads/hour at one meter unshielded.
- c. Less than a radiologically significant quantity should be exempted.
- d. Natural uranium, depleted uranium and thorium and quantities of uranium enriched to less than 10% not falling in Category III should be protected in accordance with prudent management practice.

- e. Although this level of protection is recommended, it would be open to states upon evaluation of the specific circumstances, to assign a different degree of physical protection.
- f. Other fuel which by virtue of its original fissile material content is classified as Category I or II before irradiation may be reduced one category level while the radiation level from the fuel exceeds 100 rads/hour at one meter unshielded.

TABLEAU: CLASSIFICATION DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

| Matière                | Forme  | catégorie    |   |                   |
|------------------------|--|--------------|---|-------------------|
|                        |  | I            | II  | III               |
| 1. Plutonium(a)        | non irradié(b)   | 2 kg ou plus | moins de 2 kg mais plus de 500 g  | 500 g ou moins(c) |
| 2. Uranium-235         | non irradié(b)   |              |   |                   |
|                        | — uranium enrichi à 20% ou plus en U-235   | 5 kg ou plus | moins de 5 kg mais plus de 1 kg   | 1 kg ou moins     |
|                        | — uranium enrichi à 10% mais à moins de 20% en U-235   |              | 10 kg ou plus   | moins de 10 kg(c) |
|                        | — uranium enrichi à une teneur supérieure à celle de l'uranium naturel mais inférieure à 10% en U-235(d) |              |   | 10 kg ou plus     |
| 3. Uranium-233         | non irradié(b)   | 2 kg ou plus | moins de 2 kg mais plus de 500 g  | 500 g ou moins    |
| 4. Combustible irradié |  |              | Uranium appauvri ou naturel, thorium ou combustible faiblement enrichi (moins de 10% de matières fissibles)(e)(f) |                   |

(a) Suivant la définition figurant au statut de l'AIEA.

(b) Matière non irradiée dans un réacteur, ou matière irradiée dans un réacteur mais dont le niveau de rayonnement est égal ou inférieur à 100 rads/heure à 1 m sans écran.

(c) Toute quantité non significative sur le plan radiologique ne sera pas prise en compte.

(d) L'uranium naturel, l'uranium appauvri et le thorium, ainsi que les quantités d'uranium enrichies à moins de 10% ne rentrant pas dans la catégorie III seront protégés selon une pratique de gestion prudente.

(e) Bien que ce niveau de protection soit recommandé, il sera loisible aux États, selon leur appréciation du cas particulier, d'attribuer un niveau différent de protection physique.

(f) Le combustible qui, en fonction de sa teneur initiale en matières fissiles, est classé dans la catégorie I ou II avant l'irradiation, peut être déclassé d'une catégorie si le niveau de rayonnement du combustible dépasse 100 rads/heure à 1 m sans écran.

ANNEX "C"

*Interim Arrangement concerning enrichment, reprocessing and subsequent storage of nuclear material within the Community and Canada*

- (1) Both parties recognize that while increasing reliance is placed on nuclear energy for peaceful purposes to satisfy world energy requirements, its use requires that every precaution should be taken with respect to the generation and dissemination of material that can be used for nuclear weapons. The parties agree to cooperate both bilaterally and internationally to identify arrangements which will advance this objective.

Both parties agree that their objective is to meet their energy needs while avoiding the danger of the spread of such material and respecting the choices and decisions of each party in the peaceful nuclear field.

The parties note with satisfaction that the organizing Conference on International Fuel Cycle Evaluation (INFCE), in which Canada, the Commission of the European Communities and Member States of Euratom took part, agreed to carry out a study which is expected to extend over the next two years. INFCE will explore the best means of advancing the objectives of making nuclear energy for peaceful purposes widely available to meet the world's energy requirements while at the same time minimizing the danger of the proliferation of nuclear weapons.

The participants in the study are pledged to cooperate constructively in the study which will examine all aspects of the nuclear cycle.

Among the matters to be examined by working groups of INFCE are reprocessing and enrichment and storage of plutonium and uranium enriched beyond 20%.

Against this background, the parties agree on the following interim arrangement which shall apply to reprocessing and to enrichment beyond 20% U-235; and the storage of plutonium and uranium enriched beyond 20%.

- (2) With respect to material which has been transferred between December 20, 1974 and the end of the interim period, Euratom will notify the Government of Canada in advance of its intention to undertake any such reprocessing, enrichment or storage. This notification will include the quantities of material to be enriched, reprocessed or stored, the facility in which such operations will take place, and the intended disposition and use of the special fissionable material. The purpose of such advance notification is to permit joint consultation to take place between the parties concerning the adequacy of safeguards for the operation contemplated and avoidance of the risks of nuclear proliferation. Consultations shall enable each party to appreciate to the fullest extent possible the nature and purposes of the operation involved.

## ANNEXE C

*Arrangement intérimaire sur l'enrichissement, le retraitement et le stockage ultérieur de matières nucléaires dans la Communauté et le Canada*

- 1) Les deux parties reconnaissent que l'accent étant de plus en plus mis sur l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques pour répondre aux besoins mondiaux en énergie, cette utilisation exige que toutes les précautions soient prises en égard à la production et à la dissémination de matières utilisables pour la fabrication d'armements nucléaires. Les parties sont convenues à coopérer aussi bien dans le cadre bilatéral que dans le cadre international afin d'identifier les arrangements qui pourront servir à atteindre ce but.

Les deux parties conviennent que leur objectif est de répondre aux besoins énergétiques en évitant le risque d'une dissémination de ces matières nucléaires et en respectant les choix et les décisions de chaque partie dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

Les parties notent avec satisfaction que la Conférence d'organisation sur l'évaluation internationale du cycle du combustible (INFCE), à laquelle ont participé le Canada, la Commission des Communautés européennes et les États membres d'Euratom, a convenu d'effectuer une étude qu'il est prévu d'étendre sur les deux prochaines années. L'INFCE étudiera les meilleurs moyens de faire progresser l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques en vue de répondre aux besoins mondiaux, tout en minimisant les risques de prolifération des armes nucléaires.

Les participants à cette étude s'engagent à coopérer de façon constructive dans le cadre de l'étude qui examinera tous les aspects du cycle nucléaire.

Parmi les sujets devant être examinés par les groupes de travail de l'INFCE figurent le retraitement, l'enrichissement et le stockage du plutonium et de l'uranium enrichi au-delà de 20%.

En conséquence, les parties ont convenu que l'arrangement intérimaire suivant s'appliquera au retraitement et à l'enrichissement au-delà de 20% en U-235, et au stockage de plutonium et d'uranium enrichi au-delà de 20%.

- 2) En ce qui concerne les matières livrées entre le 20 décembre 1974 et la fin de la période intérimaire, Euratom notifiera au préalable au gouvernement du Canada son intention d'entreprendre toute opération de retraitement, d'enrichissement ou de stockage. Cette notification comportera les précisions nécessaires sur les quantités de matières à enrichir, à retraiter ou à stocker, l'installation dans laquelle ces opérations seront effectuées, et la destination ou l'utilisation prévue des matières fissiles spéciales. L'objet de cette notification préalable est de permettre une consultation entre les parties à propos du caractère approprié des garanties pour l'opération envisagée et d'éviter ainsi les risques de prolifération nucléaire. Ces consultations permettront à chaque partie d'apprécier autant que possible la nature et les objectifs de l'opération en

These consultations shall be without prejudice to the commercial or industrial policy of either party. An early meeting will be held to work out appropriate modalities for notification and consultations.

- (3) It is understood between the parties that during the period of the interim arrangement supplies of Canadian uranium to be exported to Euratom would be broadly limited to the current needs of Euratom, the term "current needs" to take account also of enrichment contract commitments entered into by the member countries of Euratom.

The contracting parties shall consult at the request of either concerning the application of this part of this interim arrangement, in accordance with Article XIII of the 1959 Agreement.

- (4) Subject to the foregoing it is agreed that Canadian-origin uranium transferred to Euratom subsequent to December 20, 1974 or any Canadian-origin uranium being exported to Euratom during the period of the interim arrangement may be reprocessed or enriched beyond 20% U-235, if the need arises in plants now operating or foreseen to be operating in Euratom. The same applies to plutonium and uranium enriched beyond 20% U-235 stored in Euratom. In respect of Canadian-origin uranium transferred to Euratom prior to December 20, 1974, it is open to either Party to request consultation as provided in Articles IX (3) and XIII, of the 1959 Agreement.

- (5) As soon as possible after December 31, 1979 or the termination of the INFCE study, whichever is earlier, the parties will commence negotiations with a view to replacing this arrangement by other arrangements which will take into account, inter alia, any results of the INFCE studies in relation to the operations in question. If no such arrangements have been agreed upon by the end of 1980, the parties may jointly agree to extend the present interim arrangement.

cause. Ces consultations ne porteront en rien préjudice à la politique commerciale ou industrielle de chaque partie. Une prochaine réunion sera organisée en vue d'étudier les modalités de notification et de consultation.

- 3) Il est convenu entre les parties que pendant la période de validité de l'accord intérimaire, les quantités d'uranium canadien à exporter vers Euratom se limiteront dans une large mesure aux besoins courants d'Euratom, l'expression «besoins courants» couvrant également les engagements contractés par les États membres de l'Euratom en matière de contrats d'enrichissement.

Les parties contractantes se consulteront à la demande de l'une ou de l'autre partie à propos de l'application de la présente partie de l'accord intérimaire, conformément à l'article XIII de l'accord de 1959.

- 4) Compte tenu de ce qui précède, il est convenu que l'uranium d'origine canadienne transféré à Euratom après le 20 décembre 1974 ou tout uranium d'origine canadienne exporté vers Euratom pendant la période de validité de l'accord intérimaire peut être retraité ou enrichi au-delà de 20% en U-235 si le besoin s'en fait sentir dans les installations en exploitation ou dont l'exploitation est prévue dans les États membres d'Euratom. Il en va de même pour le plutonium ou l'uranium enrichi à plus de 20% en U-235 stocké au sein d'Euratom. En ce qui concerne l'uranium d'origine canadienne transféré à Euratom avant le 20 décembre 1974 l'une ou l'autre partie a la possibilité de demander une consultation comme prévu à l'article IX, 3 et l'article XIII de l'accord de 1959.
- 5) Dès que possible, après le 31 décembre 1979 ou à l'achèvement de l'étude de l'INFCE, quelle que soit la date la plus rapprochée, les parties entameront des négociations en vue de remplacer le présent arrangement par d'autres arrangements qui tiendront compte, entre autres, des résultats des études de l'INFCE concernant les opérations en question. Si aucun arrangement de cette nature n'a été pris à la fin de 1980, les parties pourront convenir entre elles de prolonger le présent arrangement intérimaire.



1978 No. 26

II

*The Commissioner of the European Communities to  
the Chargé d'affaires a.i. of Canada*

Brussels, January 16, 1978

Mr. Chargé d'Affaires,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter dated 16 January 1978, stating the following:

"Mr. Commissioner,

(SEE CANADIAN LETTER OF JANUARY 16, 1978 No. 1)

Please accept, Mr. Commissioner, the assurance of my highest consideration."

I have the honour to confirm that these proposals are acceptable to the European Atomic Energy Community.

Please accept, Mr. Chargé d'Affaires, the assurance of my highest consideration.

Guido Brunner  
Commissioner

Mr. P. D. Lee  
Chargé d'affaires a.i.  
Mission of Canada to the  
European Communities  
Brussels

II

*Le Commissaire de la Commission des Communautés européennes  
au Chargé d'affaires a.i. du Canada*

Bruxelles, le 16 janvier 1978

Monsieur le Chargé d'Affaires.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 16 janvier 1978 dont la teneur est la suivante:

«Monsieur le Commissaire,

(VOIR LA LETTRE DU CANADA DU 16 JANVIER 1978 N° I)

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire, les assurances de ma considération la plus distinguée.»

J'ai l'honneur de confirmer que ces propositions sont acceptables pour la Communauté européenne de l'Énergie atomique.

Veillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Guido Brunner  
Commissaire

M. P. D. Lee  
Chargé d'affaires a.i.  
Mission du Canada auprès  
des Communautés européennes  
Bruxelles

III

*The Commissioner of the European Communities to  
the Chargé d'affaires a.i. of Canada*

Brussels, January 16, 1978

Mr. Chargé d'Affaires,

I refer to the exchange of letters between us of 16 January 1978 regarding nuclear safeguards, and have the honour to state further as follows, for the information of the Canadian authorities:

During the Council consideration of the above mentioned exchange, it was agreed that the following represented our understanding of the procedure provided for in (c).

1. Supply of Canadian material to persons in the territory of the seven non-nuclear weapon states parties to the Euratom/IAEA verification agreement, and transfer of such material within these States:

This event would raise no problem, the verification agreement having entered into force on February 21, 1977.

2. Supply of Canadian material to the United Kingdom or transfer of Canadian material into the United Kingdom:

Although the trilateral UK/Euratom/IAEA agreement has not yet entered into force, no interim agreements providing IAEA verification of such material in the United Kingdom will be required by Canada for a reasonable period of time, which should not exceed 18 months starting from December 23, 1976.

3. Supply of Canadian material to France or transfer of Canadian material into France:

Canadian material for end-use in France shall be submitted to IAEA verification as from the entry into force of the trilateral France/Euratom/IAEA agreement currently under negotiation.

The Council took note of a statement by the French representative that material subject to the Canada/Euratom Agreement of 1959, as amended, would not be employed for end use in France before the entry into force of this trilateral agreement.

The Council also took note that the Canadian Government, given the application of Euratom safeguards and their verification under the trilateral France/Euratom/IAEA agreement currently under negotiation, agrees that Canadian material may be

III

*Le Commissaire de la Commission des Communautés européennes  
au Chargé d'affaires a.i. du Canada*

Bruxelles, le 16 janvier 1978

Monsieur le Chargé d'Affaires,

En me référant à notre échange de lettres du 16 janvier 1978 concernant le système de contrôle de sécurité nucléaire, j'ai l'honneur de faire les déclarations suivantes en vue de l'information des autorités canadiennes:

Au cours de l'examen de cet échange de lettres par le Conseil, il a été convenu que nous entendions comme suit la procédure prévue en (c):

1. Livraison de matières nucléaires d'origine canadienne à des personnes situées sur le territoire des sept États non dotés d'armes nucléaires signataires de l'Accord de vérification EURATOM/AIEA et transfert de ces matières dans ces États;

Ce cas ne soulèverait aucun problème, l'Accord de vérification étant entré en vigueur le 21 février 1977.

2. Livraison de matières nucléaires d'origine canadienne au Royaume-Uni ou transfert de ces matières dans le Royaume-Uni.

Bien que l'accord trilatéral RU/EURATOM/AIEA ne soit pas encore entré en vigueur, aucun accord intérimaire prévoyant la vérification AIEA de ces matières dans le Royaume-Uni ne sera exigé par le Canada pendant une période de temps raisonnable, qui ne devrait pas excéder 18 mois à partir du 23 décembre 1976.

3. Livraison de matières nucléaires d'origine canadienne à la France ou transfert de ces matières en France;

Les matières nucléaires d'origine canadienne pour usage final en France doivent être soumises à la vérification AIEA à partir de l'entrée en vigueur de l'accord trilatéral France/EURATOM/AIEA actuellement en cours de négociation.

Le Conseil a pris note d'une déclaration du représentant français selon laquelle les matières soumises à l'Accord Canada/EURATOM de 1959 tel qu'il est amendé, ne seront pas employées en France pour usage final avant l'entrée en vigueur de cet accord trilatéral.

Le Conseil a également noté que le Gouvernement canadien, étant donné l'application du contrôle de sécurité d'EURATOM et la vérification de ce contrôle en vertu d'un accord tripartite France/EURATOM/AIEA actuellement en cours de négociation, donne son accord pour que les matières nucléaires d'origine canadienne

directly supplied from Canada to France or be transferred into France in order to be enriched or reprocessed in France provided that it would leave France after the normal period required for those operations.

Please accept, Mr. Chargé d'Affaires, the assurance of my highest consideration.

**Guido Brunner**  
Commissioner

**Mr. P. D. Lee**  
Chargé d'affaires a.i.  
Mission of Canada to  
the European Communities  
Brussels

puissent être directement livrées par le Canada à la France ou être transférées en France en vue d'être enrichies ou retraitées en France à condition qu'elles quittent la France après la période normale exigée pour ces opérations.

Veillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances de ma considération la plus distinguée.

**Guido Brunner**  
Commissaire

**M. P. D. Lee**  
Chargé d'affaires a.i.  
Mission du Canada auprès  
des Communautés européennes  
Bruxelles

1978 No. 26

IV

*The Chargé d'affaires a.i. of Canada to the  
Commissioner of the European Communities*

Brussels, January 16, 1978

Mr. Commissioner,

I wish to acknowledge receipt of your letter of January 16, 1978, which reads as follows and of which the contents have been noted by the Canadian authorities and upon which Canada shall reply when authorizing transfers to Euratom:

“Mr. Chargé d’Affaires,

(SEE EUROPEAN COMMUNITY LETTER OF JANUARY 16, 1978 No. III)

Please accept, Mr. Chargé d’Affaires, the assurance of my highest consideration.”

I have been instructed to confirm the understanding reached during the negotiations that any transfer within the Community of material subject to the Agreement which does not take place in accordance with paragraph (c) of the exchange of letters will constitute a breach of the Agreement on the Euratom side. Under such circumstances, the Canadian authorities would of course be required to review their obligations under the Agreement.

Please accept, Mr. Commissioner, the assurance of my highest consideration.

P.D. Lee  
Chargé d’Affaires a.i.

Mr. Guido Brunner  
Commissioner  
Commission of the European  
Communities  
Brussels

IV

*Le Chargé d'affaires a.i. du Canada au Commissaire  
de la Commission des Communautés européennes*

Bruxelles, le 16 janvier 1978

Monsieur le Commissaire,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 16 janvier 1978 ainsi conçue, dont la teneur a été notée par les autorités canadiennes et sur laquelle le Canada se basera pour autoriser les transferts à Euratom:

«Monsieur le Chargé d'Affaires,

(VOIR LETTRE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
DU 16 JANVIER 1978 N° III)

«Veuillez agréer, monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances de ma considération la plus distinguée.»

J'ai reçu l'instruction de confirmer l'accord intervenu au cours des négociations à savoir que tout transfert dans la Communauté de matières assujetties à l'Accord, qui ne se déroule pas conformément aux dispositions du paragraphe c) de l'échange de lettres, constitue une violation de l'Accord de la part d'Euratom. Dans de telles circonstances, les Autorités canadiennes seraient évidemment tenues de réexaminer les obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord.

Veuillez agréer, monsieur le Commissaire, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Le Chargé d'Affaires a.i.  
P. D. Lee

M. Guido Brunner  
Commissaire  
Commission des Communautés européennes  
Bruxelles



V

*The Commissioner of the European Communities to the  
Chargé d'affaires a.i. of Canada*

Brussels, January 16, 1978

Mr. Chargé d'Affaires,

I refer to the agreement between us of 16 January 1978 and have the honour to state that during the Council consideration of that agreement the following interpretation was given by the Council concerning the effect of the agreement in relation to the period after the interim period:

"In approving the exchange of letters between Canada and Euratom, the Council recognizes that the conditions under which:

- material covered by the Canada/Euratom agreement shall be enriched beyond 20 percent or reprocessed,
- and those under which uranium enriched beyond 20% and plutonium shall be stored

have been covered by an agreement for an interim period.

For materials supplied after the end of the interim period, an agreement on the regime governing these sensitive operations remains to be concluded. The Council, therefore, recognizes that, for these materials, the parties have not accepted any obligation, either as to the supply of the materials or as to the fact that the regime to be negotiated, and which would govern the sensitive operations, would include any conditions, nor, a fortiori, as to the nature of any such conditions".

I would be obliged if you would confirm that this interpretation is shared by the Canadian authorities.

Please accept, Mr. Chargé d'Affaires, the assurance of my highest consideration.

**Guido Brunner**  
Commissioner

Mr. P.D. Lee  
Chargé d'Affaires a.i.  
Mission of Canada to the  
European Communities  
Brussels

V

*Le Commissaire de la Commission des Communautés européennes  
au Chargé d'affaires du Canada*

Monsieur le Chargé d'Affaires,

Je me réfère à l'accord convenu entre nous en date du 16 janvier 1978 et ai l'honneur de déclarer que lors de l'examen par le Conseil de cet accord, l'interprétation suivante a été donnée par le Conseil en ce qui concerne la portée de l'accord pour la période postérieure à la période intérimaire:

«Le Conseil, en approuvant le texte de l'échange de lettres entre le Canada et EURATOM, reconnaît que les conditions auxquelles:

- les matières soumises à l'accord CANADA/EURATOM seront enrichies au-delà de 20% ou retraitées,
- l'uranium enrichi au-delà de 20% et le plutonium seront stockés,

ont fait l'objet d'un accord pour un période intérimaire.

Un accord reste à conclure pour déterminer le régime auquel seront soumises ces opérations sensibles pour les matières fournies après la période intérimaire. Le Conseil constate donc que, pour ces matières, les parties n'ont pris aucun engagement, ni en ce qui concerne la fourniture des matières, ni en ce qui concerne le fait que le régime à négocier auquel seraient soumises les opérations sensibles, comporterait des conditions, ni à fortiori, en ce qui concerne la nature de ces conditions».

Je vous serais reconnaissant si vous me confirmiez que cette interprétation est aussi celle des autorités canadiennes.

Veillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Guido Brunner  
Commissaire

Monsieur P. D. Lee  
Chargé d'Affaires a.i.  
Mission du Canada  
auprès des Communautés européennes  
Bruxelles

1978 No. 26

VI

*The Chargé d'affaires a.i. of Canada to the  
Commissioner of the European Communities*

Brussels, January 16, 1978

Mr. Commissioner,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter dated January 16, 1978, stating the following:

“Mr. Chargé d’Affaires,

(SEE EUROPEAN COMMUNITY LETTER OF JANUARY 16, 1978 No. V)

Please accept, Mr. Chargé d’Affaires, the assurance of my highest consideration.”

I have the honour to confirm that this interpretation is *shared by the Canadian authorities.*

Please accept, Mr. Commissioner, the assurance of my highest consideration.

P.D. Lee  
Chargé d’Affaires a.i.

Mr. Guido Brunner  
Commissioner  
Commission of the European  
Communities  
Brussels

VI

*Le Chargé d'affaires du Canada au Commissaire  
de la Commission des Communautés européennes*

Bruxelles, le 16 janvier 1978

Monsieur le Commissaire,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 16 janvier 1978 ainsi conçue:

«Monsieur le Chargé d'Affaires,

(VOIR LETTRE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
DU 16 JANVIER 1978 N° V)

«Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances de ma considération la plus distinguée.»

J'ai l'honneur de confirmer que cette interprétation a été partagée par les autorités canadiennes.

Veuillez agréer, monsieur le Commissaire, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Le Chargé d'Affaires a.i.  
P. D. Lee

M. Guido Brunner  
Commissaire  
Commission des Communautés Européennes  
Bruxelles

1978 No. 26

VII

*The Commissioner of the European Communities to the  
Chargé d'affaires a.i. of Canada*

Brussels, January 16, 1978

Mr. Chargé d'Affaires,

I refer to the exchange of letters between us of 16 January 1978 regarding nuclear safeguards, and have the honour to state further as follows, for the information of the Canadian authorities:

During the Council consideration of the above mentioned exchange of letters, the Council took note of the "Declaration on transfer of technology" made by the nine Member States and the Community and approved it insofar as it concerns the Community. The text of this declaration is annexed to the present letter (Annex I).

The Council further agreed to the following declarations:

- 1) "Both sides agreed to ask the Joint Technical Working Group to look into the question of information on reprocessing of Canadian material transferred to Euratom prior to December 20, 1974".
- 2) "Neither party will invoke any rights under an agreement entered into with a third State to impair any rights or obligations under this agreement as amended".

The technical note on the prorata principle and the interpretation with respect to double labelling, agreed upon during the negotiations, was also approved by the Council and inserted in the minutes of the meeting. The text of this technical note is annexed to the present letter (Annex II).

Lastly, the Council took note of the "Note on physical protection" to be sent by the Member States to the Canadian Ambassadors. The text of this note is annexed to this letter (Annex III).

Please accept, Mr. Chargé d'Affaires, the assurance of my highest consideration.

Guido Brunner  
Commissioner

Mr. P.D. Lee  
Chargé d'Affaires a.i.  
Mission of Canada to the  
European Communities  
Brussels

VII

*Le Commissaire de la Commission des Communautés européennes  
au Chargé d'affaires a.i. du Canada*

Bruxelles, le 16 janvier 1978

Monsieur le Chargé d'Affaires,

En me référant à notre échange de lettres du 16 janvier 1978 concernant le système de contrôle de sécurité nucléaire, j'ai l'honneur de faire les déclarations suivantes en vue de l'information des autorités canadiennes.

Au cours de l'examen de cet échange de lettres par le Conseil, le Conseil a pris acte de la «Déclaration relative au transfert de technologie» faite par les neuf États membres et par la Communauté et l'a approuvée pour autant qu'elle concerne la Communauté. Le texte de cette déclaration est annexé à la présente lettre (Annexe I).

Le Conseil a en outre marqué son accord sur les déclarations suivantes:

1) «Les deux parties sont convenues de demander au Groupe de Travail Technique Commun d'étudier la question de renseignements concernant le retraitement de matières d'origine canadienne transférées à Euratom avant le 20 décembre 1974».

2) «Aucune des Parties n'invoquera un droit quelconque en vertu d'un accord conclu avec un État tiers afin de porter atteinte à tout droit ou toute obligation découlant du présent accord tel qu'il est amendé».

La note technique sur le principe du prorata et l'interprétation concernant l'étiquetage double, convenue pendant les négociations, a été également approuvée par le Conseil et insérée dans le procès-verbal de la réunion. Le texte de cette note technique est annexé à la présente lettre (Annexe II).

Enfin, le Conseil a pris acte de la «Note sur la protection physique» à adresser aux Ambassadeurs du Canada par les États membres. Le texte de cette note est annexé à cette lettre (Annexe III).

Veillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Guido Brunner  
Commissaire

M. P. D. Lee  
Chargé d'affaires a.i.  
Mission du Canada auprès  
des Communautés européennes  
Bruxelles

ANNEX I

DECLARATION ON TRANSFER OF TECHNOLOGY

**“The Member States and the Community are prepared to confirm to the Canadian Government that they recognize the legitimacy of transferring sensitive technology within the meaning of the London Guidelines on the conditions laid down therein. They note that Canada also intends to make transfers of CANDU technology (heavy water moderated pressure tube reactor technology and fuel element fabrication technology, D<sub>2</sub>O technology) and other technology specific to its fuel cycle to any Member State subject to certain conditions.**

**They consider that it is or will be for the Member States wishing to import such technology to conclude agreements with Canada comprising the commitments required by the Canadian Government in connection with these transfers.**

**However, these states must be entitled to transfer this technology to another Member State on condition that the second recipient Member State has provided the Canadian Government with the same commitments as those provided by the first Member State.**

**Accordingly, the Community and the Member States confirm that there is no obstacle to the conclusion of such agreements between Canada and any Member State of the Community wishing to conclude them, provided that these agreements are entirely consistent with the Treaty establishing the European Atomic Energy Community”.**

## ANNEXE I

## DÉCLARATION RELATIVE AU TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

«Les États membres et la Communauté sont disposés à confirmer au Gouvernement du Canada qu'ils reconnaissent la légitimité du transfert de technologie sensible au sens des directives de Londres aux conditions fixées dans celles-ci. Ils notent que le Canada a également l'intention d'assujettir à certaines conditions tout transfert à tout État-membre de la technologie «Candu» (La technologie des réacteurs modérés à l'eau lourde et à tubes de force, la technologie de la fabrication d'éléments de combustible et la technologie D<sub>2</sub>O) et d'autres technologies spécifiques à son cycle de combustibles.

Ils considèrent qu'il revient ou reviendra aux États membres désirant importer cette technologie de conclure des accords avec le Canada y compris les engagements exigés par le Gouvernement du Canada en liaison avec ces transferts.

Cependant, ces États doivent être habilités à transférer cette technologie dans un autre État membre à condition que le second État membre destinataire prenne vis-à-vis du Gouvernement du Canada les mêmes engagements que ceux pris par le premier État membre.

Par conséquent, la Communauté et les États membres confirment qu'il n'y a aucun obstacle à la conclusion de tels accords entre le Canada et l'un ou l'autre État membre de la Communauté le souhaitant à condition que ces accords soient totalement compatibles avec le Traité instituant la Communauté européenne de l'Énergie Atomique».



## ANNEX II

### TECHNICAL NOTE

#### 1) PRORATA PRINCIPLE

Where Canadian material is produced, processed or used together with material of other origin, materials produced as well as losses during the operation will be attributed to materials subject to the Canada/Euratom Agreement in proportion to the percentage of materials subject to that agreement initially included in the mixture. The words "produced, processed or used" cover conversion, fabrication, enrichment, reprocessing and irradiation.

#### 2) INTERPRETATION WITH RESPECT TO DOUBLE LABELLING

In many cases, material which originates in one of the Contracting Parties to the 1959 Agreement between the Government of Canada and the European Atomic Energy Community (Euratom) for Co-operation in the Peaceful Uses of Atomic Energy, as amended, is sent to a third State for processing, including conversion, enrichment and fabrication, before delivery to the receiving Contracting Party. Such processed material is obtained by the receiving Contracting Party pursuant to the 1959 Agreement and is therefore subject to the provisions of that Agreement, as amended.

It is recognized that there is legitimate concern regarding the accumulation of safeguard provisions over nuclear material and the resulting administrative problems. These difficulties are being considered in international fora and suppliers and recipients should continue to seek mutually satisfactory solutions, both bilaterally and multilaterally.

## ANNEXE II

### NOTE TECHNIQUE

#### 1) PRINCIPE DU PRORATA

Lorsqu'une matière nucléaire d'origine canadienne est produite, traitée ou utilisée en même temps qu'une matière d'une autre origine, les matières produites ou les pertes subies au cours de l'opération seront attribuées aux matières assujetties à l'Accord Canada/Euratom proportionnellement au pourcentage de matières assujetties à cet Accord initialement contenues dans le mélange. Les termes «produits, traités ou utilisés» couvrent la conversion, la fabrication, l'enrichissement, le retraitement et l'irradiation.

#### 2) INTERPRÉTATION CONCERNANT LE DOUBLE ÉTIQUETAGE

Dans de nombreux cas, une matière originaire de l'une des parties contractantes à l'Accord de coopération de 1959, conclu entre le Gouvernement du Canada et la Communauté européenne de l'Énergie atomique (Euratom) concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, tel qu'il est amendé, est envoyée à un pays tiers pour traitement, y compris la conversion, l'enrichissement et la fabrication, avant livraison à la partie contractante destinataire. Toute matière ainsi traitée est obtenue par la partie contractante destinataire conformément à l'Accord de 1959 et est donc assujettie aux dispositions de cet Accord tel qu'il est amendé.

Les inquiétudes suscitées par l'accumulation des dispositions relatives au contrôle des matières nucléaires et par les problèmes administratifs qui en découlent, sont considérés comme légitimes. Ces difficultés sont examinées actuellement au niveau international et les fournisseurs et les destinataires devraient continuer à rechercher des solutions satisfaisantes pour toutes les parties, à la fois bilatéralement et multilatéralement.

---

1978 No. 26

ANNEX III

NOTE ON PHYSICAL PROTECTION

*From Euratom Member State Foreign Ministers  
to Canadian Ambassadors.*

Your Excellency,

I have the honour to refer to the Agreement between the Government of Canada and the European Atomic Energy Community (Euratom) for Co-operation in the Peaceful Uses of Atomic Energy of October 6, 1959, as amended (hereinafter referred to as the Agreement).

In addition to the obligations to Canada entered into under the Agreement, I have the honour to inform you that my Government confirms that the items referred to in the Agreement which are within the territory, jurisdiction or control of my Government shall be subject to the levels of physical protection described in the Agreement.

Please accept, Your Excellency, the assurance of my high consideration.

ANNEXE III

NOTE SUR LA PROTECTION PHYSIQUE

*à adresser aux ambassadeurs du Canada par les ministres  
des affaires étrangères des États membres d'Euratom*

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Canada et la Communauté européenne de l'Énergie atomique (Euratom) concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique du 6 octobre 1959, tel qu'il est amendé (ci-après nommé «L'Accord»).

Outre les obligations contractées à l'égard du Canada en vertu de l'Accord, j'ai l'honneur de vous informer que mon Gouvernement confirme que les éléments visés dans l'Accord et qui se trouvent sur le territoire, dans la *juridiction* ou sous le *contrôle* de mon Gouvernement seront soumis aux mesures de protection physique énoncées dans l'Accord.

© Minister of Supply and Services Canada 1980

Available in Canada through  
Authorized Bookstore Agents  
and other bookstores

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre  
Supply and Services Canada  
Hull, Quebec, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1978/26  
ISBN 0-660-50686-6

Canada: \$3.50  
Other countries: \$4.20

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1980

En vente au Canada par l'entremise de nos  
agents libraires agréés  
et autres librairies

ou par la poste au:

Centre d'édition du gouvernement du Canada  
Approvisionnement et Services Canada  
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

N° de catalogue E 3-1978 26  
ISBN 0-660-50686-6

Canada: \$3.50  
à l'étranger: \$4.20

Prix sujet à changement sans avis préalable.